

AVIS N° 1.414

Séance du mercredi 10 juillet 2002

Projet d'avis concernant la centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Suivi de l'avis n° 1.368 du 19 septembre 2001.

x x x

1.846/1-1.

AVIS N° 1.414

Objet : Projet d'avis concernant la centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Suivi de l'avis n° 1.368 du 19 septembre 2001

Dans son avis n° 1.368 du 19 septembre 2001, concernant la centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, le Conseil national du Travail a demandé à l'Agence pour la simplification administrative (ASA) d'effectuer l'analyse opérationnelle, d'une part, de la piste proposée par l'ASA, à savoir la centralisation de tous les flux de déclaration et de paiement des cotisations et retenues sur les prépensions auprès de l'ONSS, et, d'autre part, de la proposition des membres représentant les organisations d'employeurs, c'est-à-dire la centralisation des cotisations auprès de l'ONSS et des retenues auprès de l'ONEM.

Par lettre du 24 janvier 2002, monsieur W. Gabriëls, Président du Comité d'orientation de l'ASA a transmis une note dans laquelle il est donné suite à la demande du Conseil national du Travail reprise dans l'avis n° 1.368 du 19 septembre 2001. Dans cette note, l'ASA a proposé une piste alternative.

Par lettre du 18 février 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi a, à la demande de monsieur G. Verhofstadt, Premier ministre, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur la note susmentionnée de l'ASA.

En outre, l'ASA a transmis une lettre de monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, à monsieur E. Depue, Directeur général auprès de l'ASA, dans laquelle le ministre attire l'attention sur une autre piste alternative.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de la note de l'ASA et de la lettre du ministre Vandebroucke.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 10 juillet 2002, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RETROACTES

1. Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont, dans le cadre de la simplification administrative, souhaité que soit élaboré, d'ici au 1er juillet 2001, un schéma opérationnel en vertu duquel, par souci de respecter la neutralité budgétaire, les divers flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations sur les prépensions seront réunis en un régime unique et transiteront, si possible, par la déclaration trimestrielle à l'ONSS.
2. Par lettre du 31 janvier 2001, l'Agence pour la simplification administrative a transmis au Conseil national du Travail une note dans laquelle étaient retenues trois pistes possibles pour la simplification des canaux de déclaration et de paiement relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle, à savoir :

- le maintien de la perception des cotisations et retenues par l'ONP à charge pour lui d'identifier l'employeur auprès d'autres institutions de sécurité sociale (piste 1) ;
- la perception par l'ONEM de toutes les cotisations et retenues sur les prépensions (piste 2) ;
- la perception par l'ONSS de toutes les cotisations et retenues sur les prépensions (piste 3).

En outre, l'ASA a précisé dans sa lettre que le Comité d'orientation donnait la préférence à la piste 3.

3. Par lettre du 28 août 2001, les membres représentant les organisations d'employeurs ont transmis une note proposant une piste alternative, à savoir la centralisation des cotisations sur la prépension conventionnelle auprès de l'ONSS et la centralisation des retenues auprès de l'ONEM.
4. Dans l'avis intérimaire n° 1.368 du 19 septembre 2001, le Conseil national du Travail a constaté que la proposition des représentants des employeurs est dictée par le fait qu'il n'est sans doute plus possible d'encore réaliser sur le plan informatique la centralisation auprès de l'ONSS des cotisations et retenues sur les prépensions pendant la période couverte par l'actuel accord interprofessionnel (2001-2002).

Le Conseil a privilégié, comme système à instaurer d'une manière définitive, la troisième piste proposée par l'ASA.

Néanmoins, afin de rencontrer le souci des représentants des employeurs, il a demandé à l'ASA d'effectuer une analyse opérationnelle à la fois de la troisième piste proposée par l'ASA et de la piste alternative proposée par les représentants des employeurs.

S'il appert de cette analyse que la troisième piste ne peut être réalisée dans le courant de l'année 2002, le Conseil était d'accord pour que la piste alternative des représentants des employeurs soit mise en œuvre à titre provisoire en 2002.

5. Par lettre du 24 janvier 2002, l'ASA a transmis au Conseil national du Travail une note dans laquelle il est donné suite à la demande reprise dans l'avis n° 1.368 du 19 septembre 2001 d'effectuer une analyse opérationnelle de la troisième piste proposée par l'ASA et de la piste alternative proposée par les représentants des employeurs. Dans cette note, l'ASA a également examiné une autre piste, à savoir la centralisation des cotisations et retenues auprès de l'ONSS à l'exception de la retenue ONEM.
6. Par lettre du 18 février 2002, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi a, à la demande de monsieur G. Verhofstadt, Premier ministre, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur la note susmentionnée de l'ASA.
7. En outre, l'ASA a transmis une lettre de monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, à l'ASA, dans laquelle il attire l'attention sur une piste alternative, à savoir la centralisation des cotisations à l'ONSS, sans rien changer aux missions de l'ONP et de l'ONEM en ce qui concerne les retenues sur la prépension.

II. CONTENU DE LA NOTE DE L'ASA ET DE LA PROPOSITION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

1. Note de l'ASA

Le Conseil constate que la note de l'ASA reprend trois pistes, à savoir :

- la centralisation de toutes les cotisations et retenues auprès de l'ONSS (piste qui, à l'origine, avait la préférence de l'ASA et du Conseil national du Travail dans son avis n° 1.368) ;
- la centralisation des cotisations auprès de l'ONSS et des retenues auprès de l'ONEM (piste proposée par les représentants des employeurs au sein du Conseil national du Travail) ;
- la centralisation de toutes les cotisations et de la retenue au profit du secteur des pensions auprès de l'ONSS et le maintien de la perception de la retenue de solidarité par le secteur du chômage (piste alternative proposée d'initiative par l'ASA).

Ladite note comprend :

- un résumé des réponses que les trois parastataux sociaux (ONSS, ONP et ONEM) concernés par une modification des procédures en matière de cotisations et de retenues sur la prépension ont données à une demande d'informations écrite de l'ASA au sujet des formalités, des données à communiquer, des réglementations à modifier, du temps d'exécution nécessaire, du coût des changements et de leur mise en œuvre ;
- les résultats des calculs par l'ASA pour les différentes pistes de diminution des charges administratives (appliquant un tableau de bord qui mesure le poids des formalités en prenant en considération les données exigées, la fréquence des formalités et le nombre de personnes concernées) ;
- par piste, les avantages et inconvénients (conditions de mise en œuvre) et les modifications réglementaires ;
- un tableau comparant l'impact des différentes pistes sur les prépensionnés, les débiteurs de l'indemnité complémentaire, les parastataux et services sociaux, le budget, ainsi que sur l'opérationnalisation nécessaire.

2. Proposition du ministre des Affaires sociales

Dans la lettre du ministre des Affaires sociales, il est proposé de centraliser les trois cotisations à l'ONSS, sans rien changer aux missions ni de l'ONP ni du secteur du chômage en ce qui concerne les retenues sur la prépension et ce, afin d'éviter une surcharge de l'ONSS.

Cette piste pourrait être combinée avec une suppression des obligations d'immatriculation et de déclaration préalables à l'ONP, en transmettant à l'ONP les informations relatives à l'identification des employeurs et à la situation familiale des prépensionnés, via la BCSS, par, respectivement, l'ONSS et le secteur du chômage.

Par ailleurs, le travail administratif des employeurs pourrait être plus grandement soulagé encore du fait que l'ONP transmettrait lui-même une note de débit au débiteur de l'indemnité complémentaire, en lieu et place des déclarations mensuelles du débiteur.

III. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi à la note de l'ASA ainsi qu'à la proposition du ministre des Affaires sociales.

Après avoir procédé à une évaluation globale des pistes qui lui ont été soumises, le Conseil s'est finalement prononcé en faveur de la piste alternative proposée par l'ASA, à savoir la centralisation de toutes les cotisations et de la retenue au profit du secteur des pensions auprès de l'ONSS et le maintien de la perception de la retenue de solidarité par le secteur du chômage.

Le Conseil juge que cette piste offre une solution équilibrée en vue de l'exécution de l'accord interprofessionnel.

Il attire l'attention sur le fait que la suppression du circuit ONP entraîne une importante diminution des charges administratives. Selon les calculs de l'ASA, la déclaration mensuelle à l'ONP pour la cotisation capacitative forfaitaire s'élève en effet à 28.068.336 points, et la déclaration mensuelle à l'ONP pour la retenue à 46.158.000 points sur un poids total de 91.812.016 points pour les formalités qui doivent actuellement être prises en compte pour la perception des cotisations et retenues sur la prépension.

Pour les débiteurs de l'indemnité complémentaire, cela signifie la suppression des formalités d'inscription auprès de l'ONP et la suppression de la déclaration mensuelle justifiant le montant de la cotisation et de la retenue pour le secteur des pensions.

Par ailleurs, les débiteurs continuent à être responsables du calcul des cotisations et de la retenue au profit du secteur des pensions, et le secteur du chômage reste responsable de la perception de la retenue de solidarité.

En outre, le Conseil fait observer que cette piste implique le transfert de la retenue au profit du secteur des pensions (A.R. n° 33 du 30 mars 1982) et de la cotisation patronale forfaitaire spéciale pour le secteur des pensions (loi-programme du 22 décembre 1989) à l'ONSS par l'ajout de deux codes prépension dans la déclaration multifonctionnelle.

Le Conseil insiste auprès du gouvernement pour qu'il prenne aussi vite que possible les mesures nécessaires afin de rendre opérationnelle la piste susmentionnée.

Il indique que l'introduction de cette piste exige en effet une adaptation de la réglementation, une modification du flux en ce qui concerne la communication de l'allocation de chômage et de la situation familiale par le secteur du chômage à l'ONSS plutôt qu'à l'ONP et l'introduction de codes supplémentaires dans la déclaration multifonctionnelle, et qu'un laps de temps suffisant doit être laissé pour l'adaptation des processus de mise en œuvre auprès des organismes et débiteurs concernés.
